

Extrait du registre  
des délibérations de la commune de Coësmes  
séance du 24/10/2013

<p>Date de la convocation 17/10/2013</p>	<p>L' an deux mille treize et le vingt quatre Octobre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE sous la présidence de GALLARD Luc, Maire</p>
<p>Date d'affichage 17/10/2013</p>	
<p>Nombre de membres Afférents au Conseil municipal : 12 En exercice : 8 Votants : 9</p>	
	<p><u>Présents</u> : M. GALLARD Luc, Maire, Mmes : ATHANASE Marie-Christine, CHESNEAU Chantal, MM : BERTRU Albert, CHERRUAULT Laurent, GUILLOUX Jean-Paul, LAUGLE Pierre, LEBEE Jean-Pierre</p> <p><u>Absent(s)</u> : MM : RINFRAY Gabriel, ROUSSEL Frédéric, LE FUR Josette</p> <p><u>Excusé(s) ayant donné procuration</u> : Mme LEBRETON Marie-Annick à Mme CHESNEAU Chantal,</p> <p><u>secrétaire de séance</u> : M. LEBEE Jean-pierre</p>
<p>Réf : 2013-10-02</p>	<p><u>Objet</u> : <b>DROIT DE PREEMPTION URBAIN</b></p>
<p>A l'unanimité Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0</p>	<p>Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en vertu de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme : "Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.</p> <p>Le conseil municipal, Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.211-1 ; Vu la délibération en date du 24 /10/2013 approuvant le PLU ;</p>
<p>Mention exécutoire : Oui</p>	<p>Après en avoir délibéré,</p> <p>1 - décide d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU, 1 AUC, 2 AUC, UEQ,1 AUEQ et 2 AUEQ telles que figurant sur les documents graphiques (zonage) du PLU ;</p> <p>2 - dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ;</p> <p>3 - dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le préfet et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.</p>

RECEVU

COMMENTAIRE :

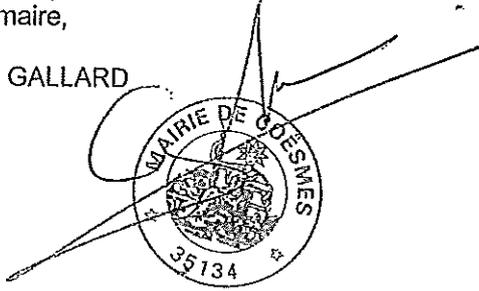
Le maire adresse sans délai au directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le DPU ou d'en modifier le champ d'application. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du DPU (C. urb., art. R. 211-3).

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en commune de  
Coesmes  
le :

et publication ou notification  
du :

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Au registre suivent les signatures  
Pour expédition conforme,  
Le maire,

Luc GALLARD



REQUIS



COESMES  
D'ILLE-et-VIENNE